

# COLLECTE DE VERRE EN COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

## Cahier des clauses administratives particulières

La collectivité possède un parc de colonnes pour la récupération par collecte mono matériau du verre. Elles sont équipées d'un système de collecte à **préhension simple crochet (... colonnes aériennes) et double crochet (... colonnes enterrées)**. Il est ici précisé que les 15 colonnes enterrées seront acquises et mises en services courant de l'année .....

Le présent marché concerne la collecte de toutes les colonnes à verre installées par la collectivité sur son territoire, le transport et le déchargement du verre à .....  
Le nombre de colonnes est précisé en Annexe 1a et 1b.

L'ensemble de ces prestations se fera dans le respect des législations et normes en vigueur.

L'Entrepreneur devra réaliser la pesée par colonne à chaque tournée.

Il devra par ailleurs laisser les abords des colonnes relevées dans un bon état de propreté (absence de résidus des matériaux collectés) après chaque collecte.

Le service comprend :

- la fourniture, l'exploitation et l'entretien du matériel de collecte
- le personnel nécessaire pour assurer ce service
- l'information de la collectivité sur les modalités de collecte, les éventuels problèmes nuisant à la réalisation correcte du service, et les résultats des collectes.

## **Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales**

### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la **collecte du verre en colonnes d'apport volontaire**.

Lieu d'exécution : .....

Le service comprend :

- la fourniture, l'exploitation et l'entretien du matériel de collecte
- le personnel nécessaire pour assurer ce service
- l'information de la collectivité sur les modalités de collecte, les éventuels problèmes nuisant à la réalisation correcte du service, et les résultats des collectes.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

### 1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale allant de la notification du marché jusqu'au ..... La prestation de collecte démarrera le ..... et ce pour une durée de 1 an (la période de préparation court de la notification prévisionnelle courant ..... jusqu' au .....).

Le marché sera reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Elle est considérée avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le mémoire technique
- Les ordres de services

### **B) Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 7.2.1.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)
- Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

### **Article 3 : Délais d'exécution :**

Les délais d'exécution sont indiqués à l'article 1.3 du présent CCAP et à l'article 3.6 du C.C.T.P.

### **Article 4 : Conditions d'exécution des prestations**

#### 4.1 – Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Pendant la durée du contrat, le Titulaire est seul responsable à l'égard des usagers et des tiers, des conséquences des actes de son personnel ou de celui de son ou ses sous-traitants, et de l'usage du matériel. Le Titulaire reste également, et dans les mêmes conditions, le seul responsable des accidents qui peuvent survenir aux usagers et tiers.

D'une manière générale, le Titulaire relève et garantit la collectivité de toutes condamnations qui peuvent être prononcées à son encontre pour des dommages matériels ou immatériels trouvant leur origine dans l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution des prestations objets du présent marché.

Le Titulaire est tenu d'être présent au domicile élu ou d'y être représenté par un délégué habilité à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution du service et d'y disposer d'un téléphone, d'un télécopieur et d'une adresse électronique.

Les notifications relatives à son contrat sont faites au domicile élu.

Le Titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de toutes ses installations par la collectivité ou tout représentant habilité et au respect des normes en vigueur.

L'exécution du présent marché pourra donner lieu à l'émission d'ordres de service. Chaque ordre de service sera établi par la collectivité dans les conditions suivantes :

- l'ordre de service sera adressé au titulaire en deux exemplaires. Celui-ci renverra immédiatement à la collectivité l'un des deux exemplaires après l'avoir daté du jour de réception et signé,
- lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit à la collectivité dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de l'ordre de service par le titulaire,
- en cas de sous-traitance, l'ordre de service est adressé au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves,

- en cas de groupement, l'ordre de service est adressé au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de services, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part.

De même, l'exécution du présent marché pourra donner lieu à l'émission d'ordres de service afin d'assurer des prestations exceptionnelles. L'ordre de service sera alors adressé au titulaire 15 jours francs avant la date de ladite prestation.

#### 4.2 – Personnel et moyens du titulaire

Le mémoire justificatif de l'offre du Titulaire, pièce constitutive du marché dont le contenu est défini à au règlement de la consultation, comporte notamment la définition de l'organisation, les moyens affectés, les effectifs, les qualifications, etc...

Ces éléments de réponses constituent les moyens minimaux à mettre en œuvre et sont contractuels.

Il appartient à tout moment au Titulaire d'augmenter, si nécessaire, les moyens prévus (durée d'interventions, qualité des agents, etc...) pour faire face à ses obligations contractuelles.

Le Titulaire désigne en outre un cadre responsable qui est l'interlocuteur habituel de la collectivité. Tout changement de responsable est soumis à l'agrément préalable de la collectivité.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis :

Aux dispositions générales prévues par la législation du travail,  
Aux règles de la convention collective applicable à la profession,  
A une information adaptée portant sur le présent contrat et ses demandes (objectifs de la prestation, modes opératoires, contrôle interne,..) ainsi que sur l'organisation prévue par le Titulaire.

Le Titulaire met en place dès le premier jour d'exécution des prestations :

Le personnel, qu'il a estimé nécessaire et proposé, tel qu'il figure dans son mémoire justificatif, conformément aux demandes du marché,  
Les moyens matériels qu'il a estimé nécessaires et proposés, conformément à la réglementation en vigueur et aux demandes du marché.

#### 4.3 – Sous traitance

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 2.3 du C.C.A.G.–FCS »

Chaque sous-traitant présenté par le titulaire pendant l'exécution du marché devra l'être conformément aux dispositions de l'article 114.2° du code des marchés.

#### 4.4 – Application de la réglementation du travail

La situation du personnel résulte des dispositions du code du travail et des lois, règlements et conventions collectives, en vigueur.

Le recrutement, les salaires, les charges, les tenues de travail, et les frais annexes afférents au personnel sont à la charge du prestataire.

La responsabilité de la collectivité ne peut donc être recherchée en cas de différends entre le prestataire et son personnel.

#### 4.4.1

##### *– Travailleurs d'aptitude restreinte, travailleurs étrangers et visites médicales*

Le Titulaire se conforme à la réglementation en vigueur vis à vis des travailleurs d'aptitude restreinte, des travailleurs étrangers et des visites médicales et les impose à ses sous-traitants.

#### 4.4.2

##### *– Organisation générale, hygiène et sécurité*

Le Titulaire doit respecter les dispositions du Livre 2 Titre 3 du Code du travail (partie législative) relative à l'hygiène et la sécurité et toutes réglementations en vigueur et les imposer à ses sous-traitants.

## **Article 5 : Opérations de vérification**

### 5.1 – Vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la bonne exécution des prestations prévues au contrat. Celles-ci sont effectuées par les agents de la collectivité. Elles sont indépendantes du contrôle interne du Titulaire.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci, et ceci sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 9.

### 5.2 – Audit et analyse de la prestation

La collectivité se réserve le droit de procéder à des audits portant sur la réalisation de la prestation, la pertinence et l'efficacité des choix en termes d'organisation, soit par le biais de ses propres services soit par le biais de prestataire(s) extérieur(s). L'entreprise sera prévenue au minimum 48 h avant le début de l'audit.

### 5.3 – Admission des prestations

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 9 ci-après, les opérations de vérification conduisent la collectivité :

- à admettre la prestation due par le Titulaire,
- à demander au Titulaire une reprise des prestations ou des conditions d'exécution qui se sont révélées n'être pas conformes au contrat. En plus des pénalités encourues, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour reprendre la prestation sans délais.

## **Article 6 : Avance**

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le titulaire peut refuser l'avance dans l'acte d'engagement.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des prestataires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les dispositions réglementaires sont applicables au seul mandataire, au nom et pour le compte du groupement, pour la totalité du marché.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au prestataire principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de prestation, si le titulaire du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée sur les sommes qui sont dues au titulaire sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire ne permettent pas, après l'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque lot ou des prestations sous-traitées.

La garantie doit être constituée en totalité au moment de la mise en paiement de l'avance et cette mise en paiement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Le règlement de l'avance interviendra dans les ..... jours à compter de la réception de la garantie à première demande.

## Article 7 : Prix du marché

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées, tels que définis au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix s'entendent pour l'ensemble des prestations décrites dans le C.C.T.P. et toutes interventions nécessaires à leur mise en œuvre.

Ces prix comprennent les frais correspondant à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations objet du marché. Ils comprennent les coûts des fournitures utilisées et de l'entretien à réaliser dans le cadre de la prestation.

Le titulaire du marché fait son affaire du paiement des impôts, taxes, redevances et cotisations sociales établis par l'Etat et toutes autres administrations, connus au moment de la remise des offres dont il serait redevable au titre de son activité.

La période de préparation préalable au début d'exécution du marché ne donne lieu à aucune rémunération.

### 7.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 7.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de remise de l'offre**, ce mois étant appelé « mois zéro » ou « mo ».

#### 7.2.2 - Modalités des variations des prix en fonction des paramètres économiques et techniques

Les prix unitaires sont **révisés annuellement**, sur la base des indices publiés du mois de la révision, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left( 0,15 + 0,55 \frac{S(1 + CS_i)}{S_0(1 + CS_{i0})} + 0,10 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,10 \frac{GO}{GO_0} + 0,10 \frac{U}{U_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

$P_n$	est le prix pour la période considérée,
$P_0$	est le prix initial,
S	indice du coût horaire du travail tout horaire (ICHTTS2), publié au Moniteur du BTP,
$CS_i$	indice de coût de la main d'œuvre (ICMO2) établi par le Syndicat National des Activités du Déchet (SNAD) publié au Moniteur du BTP
FSD1	Frais et services divers, publié au Moniteur du BTP
GO	indice du gazole (GAZOLE) des produits pétroliers à la consommation, publié par le Moniteur du BTP

U est la valeur de l'indice des prix des véhicules utilitaires à moteur (34-10-01) publié par le Moniteur du BTP.

Les valeurs d'indices "o" sont celles des paramètres en valeur de base du marché (mois de la date de remise de l'offre).

En cas de reconduction, la révision s'appliquera à la date anniversaire du démarrage effectif de la prestation de collecte, soit le .... de l'année considérée. La première reconduction aura donc lieu, si le marché est reconduit, le .....

**NOTA** : les montants des pénalités sont fixes et non révisables.

### 7.2.3 – Révision par voie d'avenant des prix et de la formule de révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et pour s'assurer que les formules de révision demeurent bien représentatives des coûts réels, le niveau de la rémunération d'une part et la structure de la formule de variation d'autre part, devront être soumis à réexamen sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- si la valeur d'un ou plusieurs paramètres figurant dans les formules atteignait le double ou s'abaissait de moitié des valeurs de base d'origine,
- si la définition de la contexture de l'un de ces paramètres venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié,
- en cas de modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des itinéraires,...) ;
- si la population augmente de plus de .... %.
- en cas de variation due uniquement au jeu des formules de révisions de plus de ... % de l'un des prix perçus par le Titulaire d'un exercice à l'autre, mise en œuvre de la redevance incitative.

La procédure de réexamen n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de révision qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure qui interviendra par la conclusion d'un avenant au contrat concrétisant l'accord des parties ou le jugement rendu par le Tribunal en cas de saisine de celui-ci. Cet avenant ne saurait toutefois avoir pour effet de bouleverser l'économie du présent marché, ni d'en changer l'objet.

Si dans les trois mois, à compter de la demande de réexamen, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à ce réexamen par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le Titulaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties, à compter de l'expiration de la période des trois mois ci-dessus.

En cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis de la Commission, le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Titulaire est tenu de produire les justifications nécessaires en plus du compte-rendu d'exploitation prévu au présent C.C.A.P. Les éventuels réexamens, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence, se fondent sur les coûts indiqués dans le BPU et dans le bilan financier annuel.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

## **Article 8 : Modalités de règlement des comptes**

### 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 8.1 et 8.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'articles 8 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de la facture et sa date d'établissement ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- la référence du marché;
- les bases d'établissement du montant de la prestation à payer (tonnages...);
- les prestations réellement exécutées sur la période considérée et le montant hors taxe mention et, le cas échéant, révisé
- Le montant total HT de la facture hors pénalités,
- Le récapitulatif des pénalités transmises par fax et les montants HT du mois au cours duquel les prestations ont été réalisées,
- Le montant total HT de la facture y compris pénalités,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total de la facture TTC, en chiffres et en lettres.

### 8.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

La monnaie de règlement est l'Euro.

le taux d'intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir » majoré de sept points.

## Article 9 : Pénalités

### 9.1 - Pénalités diverses

La collectivité pourra appliquer au Titulaire, en cas de manquement à ses obligations ou de retard dans les délais par dérogation à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités ci-avant, sans mise en demeure préalable. Ces sanctions sont également applicables dans le cas où la ou les infraction(s) résultent d'un mouvement de grève parmi le personnel du prestataire.

Le responsable de la collectivité ou son représentant pourra constater sur le terrain tout incident lié à l'exécution du service.

La collectivité reste seule juge du bien fondé des arguments présentés par le Titulaire. En conséquence, celui-ci ne pourra élever aucune protestation dans le cas où la collectivité maintiendrait l'application des pénalités après qu'il ait formulé ses observations.

Les pénalités du présent chapitre sont cumulables.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Toute infraction au cahier des charges donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est fixé et calculé selon les modalités ci-après :

NATURE DU DEFAUT OU DE L'INFRACTION		MONTANT PENALITE
1.1	Déchets rejetés à l'égout ou au fossé ( <i>par infraction constatée</i> )	380 € H.T.
1.2	Récipient non remis en place ( <i>pénalité par récipient</i> )	15 € H.T.
1.3	Toute absence de passage sur le pont bascule de la verrerie à l'aller ou au retour ( <i>par infraction constatée</i> )	300 € H.T.
1.4	Non remise du compte rendu annuel d'exploitation dans le délai imparti ( <i>par jour de retard</i> )	100 € H.T.
1.5	Tout changement de lieu de traitement ou de dépôt ou de tri des déchets sans accord préalable de la collectivité ( <i>par jour</i> )	750 € H.T.
1.6	Colonne détériorée par l'entreprise ( <i>pénalité par récipient détérioré</i> )	750 € H.T.
1.7	Colonne non collectée ( <i>par jour de retard</i> )	100 € H.T.
1.8	Colonne qui déborde ( <i>par jour</i> ) suivant modalités précisées aux articles 4.2.6 et 5.2.6 du CCTP	300 € H.T.

1.9	Déchets laissés sur place ou abords de la colonne souillée lors de la collecte et non balayés <b>(par infraction constatée)</b>	<b>150 € H.T.</b>
1.10	Emploi d'un véhicule non agréé par la collectivité (tous équipements des véhicules prévus par le C.C.T.P./ signalisation / aspect) <b>(par infraction constatée)</b>	<b>300 € H.T.</b>
1.11	Equipement ou tenue d'un agent non agréé par la collectivité <b>(par infraction constatée)</b>	<b>200 € H.T.</b>
1.12	Système de suivi de la collecte en temps réel par GPS : non-équipement des véhicules et non installation du système informatique dans les délais <b>(par jour de retard)</b>	<b>200 € H.T.</b>
1.13	Système de suivi de la collecte en temps réel par GPS : dysfonctionnement du système (informatique ou véhicules) <b>(par jour de dysfonctionnement)</b>	<b>150 € H.T.</b>
1.14	Pesée embarquée : non-équipement des véhicules dans le délai imparti <b>(par jour de retard)</b>	<b>200 € H.T.</b>
1.15	Non édition, ni remise des tickets de pesée embarquée pour chaque colonne collectée. <b>(par ticket non remis)</b>	<b>5 € H.T.</b>

### 9.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

### **Article 10 : Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

### **Article 11 : Résiliation du marché**

#### 11.1 – Résiliation pour faute au mauvaise exécution de service

La résiliation du contrat peut être prononcée par la collectivité, sans indemnisation du Titulaire dans les cas suivants :

De plein droit et aux frais et risques du titulaire, en cas de :

- Condamnation pénale avec l'interdiction de conclure des marchés publics,

Aux torts du titulaire ainsi qu'à ses frais et risques, en cas de :

- Non respect de la législation du travail, impossibilité d'assurer la prestation, actes frauduleux, obligations non respectées dans les délais prévus, ...
- Non conformité des clauses relatives à l'exécution des prestations objet du marché, ayant entraînée le déclenchement de pénalités sur trois mois consécutifs,
- Impossibilité pour le Titulaire de reprendre l'exécution du contrat après mise en régie,
- En cas de recours deux fois en douze mois consécutifs à une entreprise extérieure,
- En cas d'entrave à l'exécution de contrôle par la collectivité,
- En cas de faute grave : non respect de la législation relative au droit du travail ou actes frauduleux concernant la nature, la qualité ou la quantité des prestations.

Sauf en cas de résiliation de plein droit, la résiliation prend effet à la date de notification de cette décision, après mise en demeure restée sans effet dans le délai de 10 jours.

### 11.2 – Résiliation pour un motif d'intérêt général

La collectivité se réserve le droit de résilier à tout moment le présent marché, pour un motif d'intérêt général, moyennant l'indemnité de 4% du montant HT restant à réaliser en référence à la dernière année civile d'exercice.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation doit être annoncée au Titulaire par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois. Au préalable, la collectivité prendra une délibération en ce sens

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le Titulaire ait été informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de la résiliation envisagée, et invité à présenter ses observations dans un délai qui sera fixé par la collectivité.

En outre, conformément à l'article 47 du Code des Marchés Publics, la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risque et sans indemnité, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 du code précité.

Dans tous les cas de résiliation, la collectivité et le Titulaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

## **Article 12 : Droit et Langue**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

**Article 13 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

**Article 14 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services**

L'article 9-1 déroge à l'article 11 du C.C.A.G – F.C.S.